



FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FO

46, rue des petites écuries 75010 PARIS
contact@fo-fonctionnaires.fr // 01-44-83-65-55

COMPTE-RENDU

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 17 OCTOBRE 2019

Ce CCFP a été une fois de plus d'une longueur inacceptable, surtout au regard du nombre d'amendements rejetés par le Gouvernement, et de la réunion préparatoire faite sur les lignes directrices de gestion

4 textes étaient à l'ordre du jour.

En préalable du 1^{er} texte, les organisations syndicales (sauf la CFDT) ont formulé un vœu auquel le Secrétaire d'Etat n'a pas daigné répondre.

Texte du vœu : *Le Conseil Commun de ce jour doit examiner des projets de décrets pris en application de la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019.*

Les organisations syndicales CFE-CGC, CFTC, CGT, FA-FP, FO, FSU, Solidaires, UNSA veulent à l'occasion de cette réunion confirmer leur attachement au principe de carrière en opposition à la précarisation des emplois.

A contrario, elles demandent toujours - et la loi de transformation ne l'empêche pas - une nouvelle vague de titularisation type « loi Sauvadet ».

Elles rappellent également leur attachement à l'égalité de traitement des agentes et agents pour tous les éléments de leur carrière, égalité qui ne peut être garantie que par le maintien de toutes les compétences des Commissions Administratives Paritaires.

Les organisations syndicales CFE-CGC, CFTC, CGT, FA-FP, FO, FSU, Solidaires, UNSA souhaitent à l'occasion de ce CCFP rappeler leur opposition au contenu et à la philosophie de la loi du 6 août.

1. Projet de décret relatif aux lignes directrices de gestion, aux politiques de mobilité et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Ce projet est celui qui a généré le plus d'amendements de la part de toutes les organisations syndicales. Tous les amendements de fond ont été rejetés par le Gouvernement y compris ceux de FO fonction publique.

Ainsi sur des points essentiels comme la durée de validité des lignes directrices de gestion, aucune harmonisation ni cohérence avec les élections professionnelles n'a été retenue. Sur les modalités de la GPEEC et la déconnexion avec les objectifs de réduction de la dépense publique, même refus. Concernant la durée minimale d'occupation d'un poste pour bénéficier d'une mobilité (Fonction publique de l'Etat), la durée de 5 ans est maintenue malgré notre demande de ne pas fixer de durée. Dans la territoriale, les lignes directrices de gestion ne seront pas représentées au CST du centre de gestion si elles reviennent modifiées après envoi aux collectivités adhérentes, ce qui est inadmissible.

Toutes les organisations syndicales ont voté CONTRE, excepté la CFDT qui s'est abstenue. Ainsi le texte est validé alors qu'un vote unanime aurait obligé l'administration à le représenter. On comprend mieux pourquoi la CFDT n'a pas soutenu le vœu introductif...

2. Projet de décret relatif à la procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Même contexte que le texte précédent avec refus des amendements de fond. FO maintient sa revendication de recruter des fonctionnaires sur les emplois civils permanents. De plus, la procédure de recrutement proposée pour les agents contractuels ne garantit en rien une neutralité et égalité d'accès à l'emploi public.

Toutes les organisations syndicales ont voté CONTRE, le texte sera représenté lors du prochain CCFP du 14 novembre.

3. Projet de décret modifiant le décret n°2017 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ce texte est passé au CCFP suite à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a procédé à la monétisation des droits CPF pour les salariés, demandeurs d'emploi ou travailleurs indépendants.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (en son article 58) à, quant à elle, modifié l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sur les points suivants :

- Il renvoie au niveau réglementaire la définition de certaines règles d'alimentation du compte personnel de formation, à l'image de ce qui a été fait dans le secteur privé (rythme d'alimentation et plafonds) ;
- Il maintient pour les agents publics une comptabilité des droits en heures ;
- Pour garantir la portabilité des droits entre le secteur privé et le secteur public, il prévoit la possibilité de convertir en heures les droits acquis en euros, une disposition équivalente étant intégrée au code du travail – article L. 6323-3 – pour la conversion en euros des droits acquis en heures.

Le projet de décret précise les rythmes d'alimentation ainsi que les plafonds applicables au CPF. Il définit les modalités de la portabilité des droits et de conversion des droits entre les secteurs public et privé et propose de clarifier et de simplifier certaines dispositions.

Principaux points à retenir :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, les droits CEC (Compte Engagement Citoyen) sont comptabilisés en euros, et non plus en heures. Le décret n° 2018-1349 du 28 décembre 2018 relatif aux montants des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen précise que les heures acquises précédemment sont converties à raison de 12 € pour une heure. Les agents publics pouvant utiliser leurs droits CEC pour compléter les droits CPF en vue de réaliser un projet d'évolution professionnelle, l'article 1 du projet de décret prévoit une équivalence pour les droits CEC de 12 euros par heure.

Les droits concernant le CPF sont modifiés ainsi :

Avant le projet de décret :

Le compteur des agents de droit public était alimenté :

- à raison de **24 heures par an** dans la limite d'un seuil de 120 heures et de 12 heures par an dans le respect d'un **plafond de 150 heures**, au titre de la règle de droit commun ;
- à raison de **48 heures par an** dans le respect d'un **plafond de 400 heures pour les personnels de catégorie C dépourvus de qualification.**

Avec le projet de décret :

Le rythme d'alimentation des droits CPF pour les agents publics s'organise comme suit :

- à raison de 25 heures par an (au lieu de 24) dans la limite d'un plafond de 150 heures ;
- Suppression du seuil de 120 heures qui implique la limitation de l'alimentation à 12 heures par an.

Pour les personnels de catégorie C, le rythme d'alimentation des droits est reconduit selon des principes équivalents : 50 heures par an (au lieu de 48), dans le respect d'un plafond inchangé de 400 heures qui serait atteint en 8 années.

Nous reviendrons plus en détails sur les modalités de conversion public-privé lors de la publication du texte définitif. Celui-ci doit s'appliquer au 1er janvier 2020.

FO reste opposée aux comptes individuels, négation même des garanties collectives.

VOTE :

Contre : FO et Solidaires

Abstentions : CGT, CFDT, FSU, Unsa, CFE-CGC, FA-FP, CFTC,

4. Projet de décret modifiant le décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

L'article 82 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a apporté des modifications au dispositif des nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique en modifiant l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ces modifications sont de trois ordres :

- Extension du dispositif aux emplois de direction d'établissements publics de l'Etat, aux collectivités et EPCI de plus de 40 000 habitants et au centre national de la fonction publique territoriale ;
- Adaptation de certaines dispositions aux spécificités de la fonction publique territoriale dont l'exclusion des collectivités et EPCI disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction du dispositif, la non prise en compte en tant que primo-nomination des « re-nominations » effectuées à la suite d'une fusion de collectivités ou d'EPCI, l'abaissement du contrôle de l'obligation légale à 4 nominations au lieu de 5 et la réinitialisation du cycle de 4 nominations à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante ;
- Dispense de pénalité financière pour les employeurs publics dont les emplois concernés par le dispositif sont occupés à 40% au moins par des personnes de chaque sexe.

VOTE : POUR de toutes les organisations syndicales.